

Vous faites appel à des artistes
et technicien·ne·s du spectacle
pour vos évènements ?

→ **VOS DÉMARCHES
ET RESPONSABILITÉS EN TANT
QU'ORGANISATEUR OCCASIONNEL
DE SPECTACLES VIVANTS**

**COREPS
Occitanie**

www.coreps-occitanie.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*




l'Europe
s'engage
en France
Fonds Social Européen



LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS

Devez-vous demander une licence d'entrepreneur de spectacles vivants ?

Vous avez recours à des artistes et technicien·e·s du spectacle,



Et l'activité principale ou l'objet social (code APE)

de votre organisme ne concerne pas :

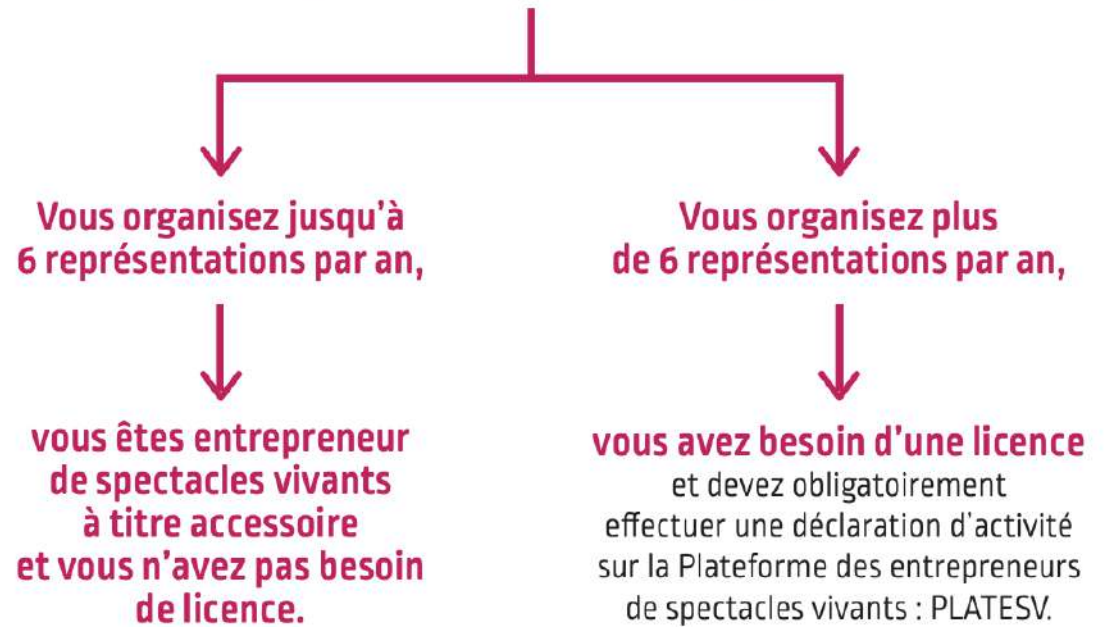
- l'exploitation de lieux de spectacle
- la production de spectacles
- la diffusion de spectacles,



Alors vous êtes organisateur occasionnel de spectacles vivants.



Alors vous êtes organisateur occasionnel de spectacles vivants.





BON À SAVOIR

L'ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE SPECTACLES VIVANTS EST CELUI QUI ORGANISE DES SPECTACLES SANS QUE CELA NE SOIT SON ACTIVITÉ PRINCIPALE.

Si vous organisez plus de 6 spectacles (c'est-à-dire à partir de 7 représentations) par an, vous devez détenir la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, qui s'obtient auprès de la Direction régionale des affaires culturelles (Drac). Depuis 2019, en dessous de 6 spectacles par an, vous êtes même considéré comme « entrepreneur de spectacles vivants à titre accessoire ».



La catégorie de licence demandée dépend de l'activité :

- Exploitant de lieu (catégorie 1).
- Producteur (catégorie 2).
- Diffuseur (catégorie 3).

Si vous exercez les trois activités, il vous faut les trois licences.



Si votre dossier est complet et conforme, **le récépissé de déclaration vaudra licence après un délai d'un mois.**



La licence d'entrepreneur de spectacles vivants est gratuite : attention à certains sites internet frauduleux qui en proposent moyennant finances.



BON À SAVOIR

- Vous devez faire figurer le ou les numéros de licence(s) obtenue(s) sur tous vos documents de communication (affiches, site internet, mailings, billetterie, prospectus...).
- La licence est valable 5 ans après l'entrée en vigueur du récépissé.
- Si vous organisez plus de 6 spectacles par an sans être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 7 500 € et la fermeture de votre établissement.



Un·e artiste du spectacle

- > est toujours présumé·e salarié·e de la personne qui s'assure de sa présence en vue d'une représentation de spectacle vivant,
- > il-elle lui est donc lié·e par un contrat de travail (et non une facture).

Article L.7121-3 du Code du travail



En tant qu'organisateur

- > vous assurez la sécurité et la sûreté de tou·te·s,
- > vous respectez les règles de sécurité du public et des salarié·e·s,
- > vous vous assurez de la sûreté du lieu et des personnes (risques climatiques et sanitaires, vigilance attentat, etc.).

Arrêté du 25 juin 1980 sécurité, risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public (ERP)

Code du travail : articles relatifs aux entrepreneurs de spectacles vivants (L.7122-1 et suivant, D.7122-1 et suivants)



Si vous faites appel ou avez recours à des bénévoles ou des artistes amateur·rice·s

- > vous devez veiller au respect des règles et déclarations spécifiques encadrant leur participation.

Bénévoles : L.5425-8

Artistes amateur·rice·s : article 32 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ; décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 / arrêté du 25 janvier 2018

BON À SAVOIR

ATTENTION AU PRÊT ILLICITE DE MAIN D'ŒUVRE

Un producteur, détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, n'est :

- Ni un prestataire administratif,

Article L.8241-1 du Code du travail

- Ni une société de portage salarial.

Une entreprise extérieure ne peut en aucun cas s'interposer dans votre relation contractuelle avec vos salarié·e·s, au risque d'engager votre propre responsabilité. Elle peut éventuellement vous proposer des services administratifs mais en aucun cas signer le contrat de travail.

Articles L.1251-64 et L.7122-6 du Code du travail

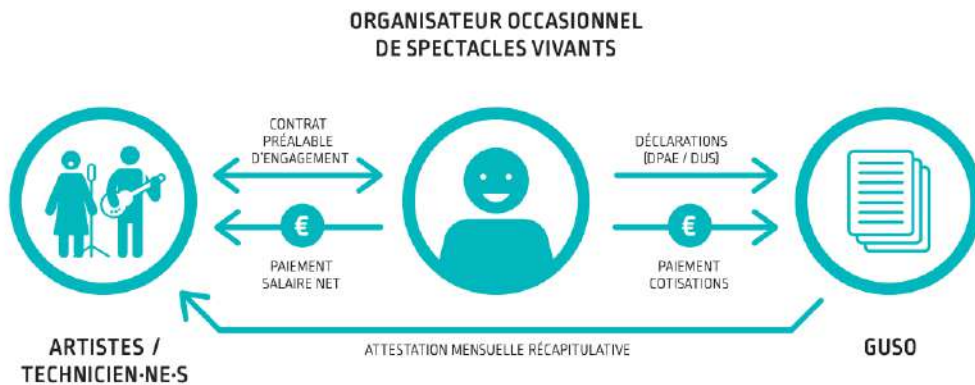
DEUX CAS DE FIGURE POUR ÊTRE EN RÈGLE

En tant qu'organisateur occasionnel de spectacles vivants, vous vous trouvez nécessairement dans l'une des deux situations suivantes :

1

Vous **EMPLOYEZ DIRECTEMENT** les artistes et les technicien-ne-s sous contrat à durée déterminée,

alors vous devez effectuer les démarches d'employeur **OBLIGATOIREMENT** auprès du Guso.



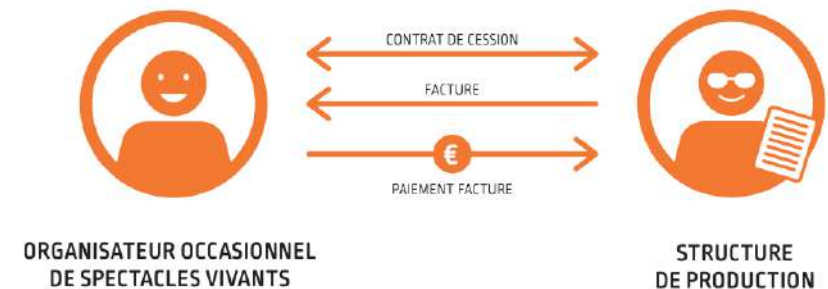
2

Vous **ACHETEZ UN SPECTACLE** clef en main (ou mettez à disposition un lieu), vous êtes donc **DIFFUSEUR**

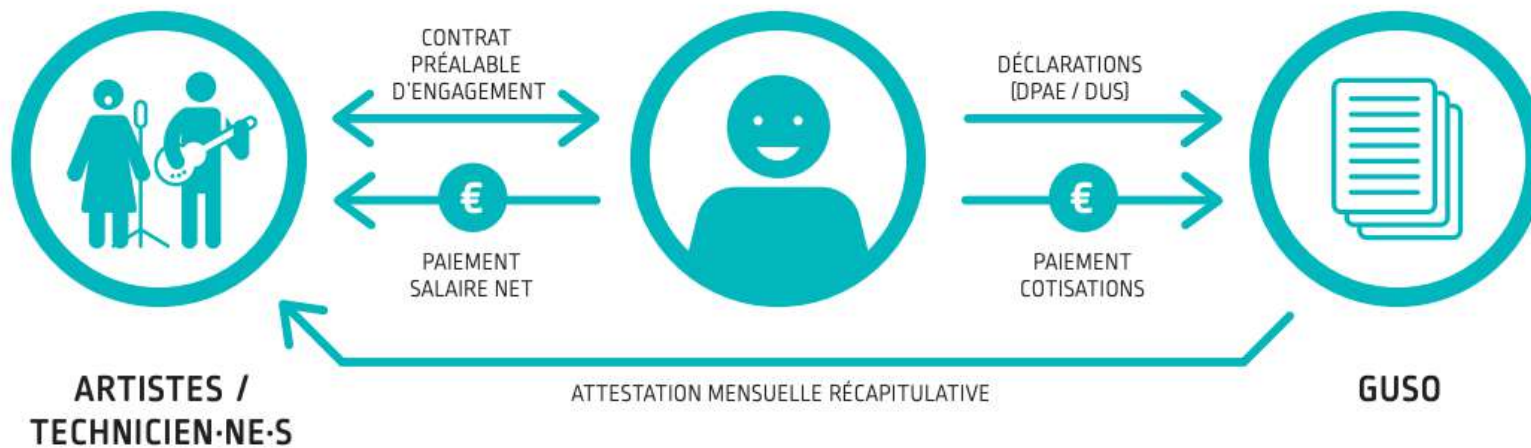
[attention, à partir de plus de 6 représentations par an, vous devez posséder la licence d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3],

alors vous signez un **CONTRAT DE CESSION** avec une **STRUCTURE DE PRODUCTION** de spectacles

[elle possède obligatoirement la licence de catégorie 2 / elle emploie les artistes et technicien-ne-s, qui lui sont subordonné-e-s].



ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE SPECTACLES VIVANTS

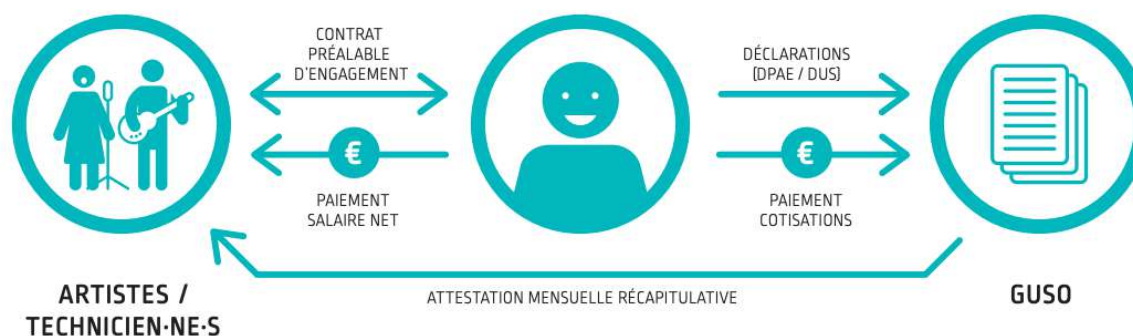


+ BON À SAVOIR

Il peut vous être proposé par un-e chef-fe d'orchestre de signer un **contrat d'engagement « collectif »**. Dans ce cas, il-elle aura reçu, par écrit, mandat de chacun-e des artistes figurant au contrat. Vous devrez les déclarer individuellement au Guso.

Article L.7121-7 du Code du travail

ORGANISATEUR OCCASIONNEL DE SPECTACLES VIVANTS



1 - Vous devez **OBLIGATOIREMENT** vous inscrire au Guso : www.guso.fr.

Le Guso vous permettra de réaliser de manière simplifiée et rapide :

- La déclaration préalable à l'embauche (DPAE).
- La déclaration unique et simplifiée (DUS) qui fait office :
 - de contrat de travail,
 - d'attestation d'emploi destinée à Pôle emploi,
 - de certificat destiné aux Congés spectacles,
 - de déclaration des cotisations sociales,
 - de déclaration des données sociales nominatives.

2 - Vous réglez le montant net du salaire directement à vos salarié-e-s et le montant global des cotisations sociales via le Guso.

Le Guso se charge d'envoyer aux salarié-e-s une attestation mensuelle récapitulative, qui fait office de bulletin de paie.

3 - Vous veillez à respecter les grilles de salaires minimales du spectacle vivant.

Article L.7121-7-1 du Code du travail

Pour appliquer la bonne convention collective :

- Les entreprises du secteur public, ou les associations subventionnées de manière conséquente, doivent appliquer la « convention collective des entreprises artistiques et culturelle » CCN EAC - IDCC 1285.
- Les entreprises du secteur pas ou peu subventionnées sont orientées vers la « convention collective du spectacle vivant privé » CCN SVP - IDCC 3090.



**ORGANISATEUR OCCASIONNEL
DE SPECTACLES VIVANTS**



**STRUCTURE
DE PRODUCTION**



**ORGANISATEUR OCCASIONNEL
DE SPECTACLES VIVANTS**



**STRUCTURE
DE PRODUCTION**

1 - Ce contrat doit mentionner obligatoirement :

- Le numéro de Siret et le code APE de la structure de production.
- Son numéro de récépissé de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants de catégorie 2 et votre numéro de licence de catégorie 3 (si vous organisez plus de 6 spectacles par an).
- Son immatriculation aux caisses sociales.
- Les informations détaillées sur le spectacle et ses conditions de représentation (dates, horaires, lieu, nombre de représentations, jauge, conditions techniques...).
- Le montant qui vous sera facturé.

2 - La STRUCTURE DE PRODUCTION assume sa responsabilité d'employeur :

- Subordination des personnes en charge de l'administration, artistes, technicien-ne-s...
- Déclarations préalables à l'embauche (DPAE).
- Contrats de travail.
- Déclarations sociales.
- Rémunération des salarié-e-s.
- Bulletins de paie et certificats.

3 - La STRUCTURE DE PRODUCTION fournit les preuves du salariat et vous vous en assurez.

En l'absence de paiement des salaires et/ou des cotisations, vous serez considéré comme coresponsable et donc redevable de ceux-ci.

Articles L.8222 – 1 à 7 et D.8254 – 1 à 6 du Code du travail

4 - La STRUCTURE DE PRODUCTION vous envoie la facture que vous payez à réception.



ORGANISATEUR OCCASIONNEL
DE SPECTACLES VIVANTS



STRUCTURE
DE PRODUCTION



LA CORESPONSABILITÉ SOCIALE

En tant que donneur d'ordre, vous devez vous assurer que la structure de production :

- A une activité réelle (responsabilité du spectacle, engagement et responsabilité auprès des salarié·e·s) et qu'elle détient une licence de catégorie 2 en cours de validité.
- Respecte ses obligations sociales.
- Vous présente une attestation délivrée par l'Urssaf pour tout contrat au moins égal à 5 000 € HT.

CALENDRIER

Vos démarches + **1** auprès du Guso ou **2** si signature d'un contrat de cession

J - 6 MOIS À J - 1 MOIS

- Si vous organisez plus de 6 représentations par an, vous devez posséder une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.
- Informez-vous sur la réglementation qui s'applique au cadre de votre évènement.
- Si vous prévoyez d'accueillir plus de 1 500 personnes, une occupation de l'espace public, etc. : demandez les autorisations nécessaires auprès de la mairie.
- Sollicitez la commission de sécurité compétente (locale ou départementale), notamment si vous prévoyez des aménagements temporaires et/ou l'utilisation d'un lieu non dédié au spectacle.

1 Si vous souhaitez faire directement appel à un prestataire technique pour le spectacle dont vous produisez les artistes, rapprochez-vous de préférence d'une entreprise détentrice du Label « Prestataire de Service du Spectacle Vivant » : www.labelspectacle.org

2 Si vous souhaitez acheter un spectacle (sous forme de contrat de cession), alors rapprochez-vous de la structure de production.

J - 1 MOIS

- Évaluez vos besoins en matière de sécurité et de sûreté et contactez les prestataires de services compétents si nécessaire.
- Prévenez votre assurance et souscrivez, si besoin, une extension de garantie.

2 Finalisez le contrat de cession avec la structure de production.

J - 15 JOURS

- Si vous diffusez des œuvres musicales, effectuez les démarches d'autorisation de diffusion de musique auprès de la Sacem.

1 Si vous employez directement les artistes et technicien-ne-s du spectacle, vous devez adhérer au Guso et collecter leurs informations administratives.

J - 8 JOURS

1 Effectuez la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) sur le site du Guso.

J - 1 JOUR

1 Transmettez aux artistes et technicien-ne-s les déclarations uniques et simplifiées (DUS), valant contrat de travail, obtenues sur le site du Guso.

JOUR J

1

- Signez les déclarations uniques et simplifiées (DUS).
- Payez les salaires nets, de préférence par chèque ou par virement bancaire.

- Veillez à l'application des conditions de travail nécessaires au bon déroulement du spectacle.
- Veillez à l'application des conditions de sécurité des artistes, des technicien-ne-s et du public.
- Soyez vigilant au bruit et aux nuisances sonores.
- Dans un cadre festif, sensibilisez votre public sur les risques liés à la consommation d'alcool et de stupéfiants.

2 Après le spectacle, vous devez régler la facture que la structure de production vous aura remise.

J + 1 À J + 10 JOURS

• Si vous diffusez des œuvres musicales, transmettez le programme à la Sacem.

J + 15 JOURS

1 Payez les cotisations sociales de vos salarié-e-s via le Guso.

Vous faites appel à des artistes
et technicien·ne·s du spectacle
pour vos évènements ?

→ **VOS DÉMARCHES
ET RESPONSABILITÉS EN TANT
QU'ORGANISATEUR OCCASIONNEL
DE SPECTACLES VIVANTS**

**COREPS
Occitanie**

www.coreps-occitanie.fr


**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*




l'Europe
s'engage
en France
Fonds Social Européen



Le Guso

Guichet Unique du Spectacle Occasionnel

COREPS Occitanie – 26/04/2024

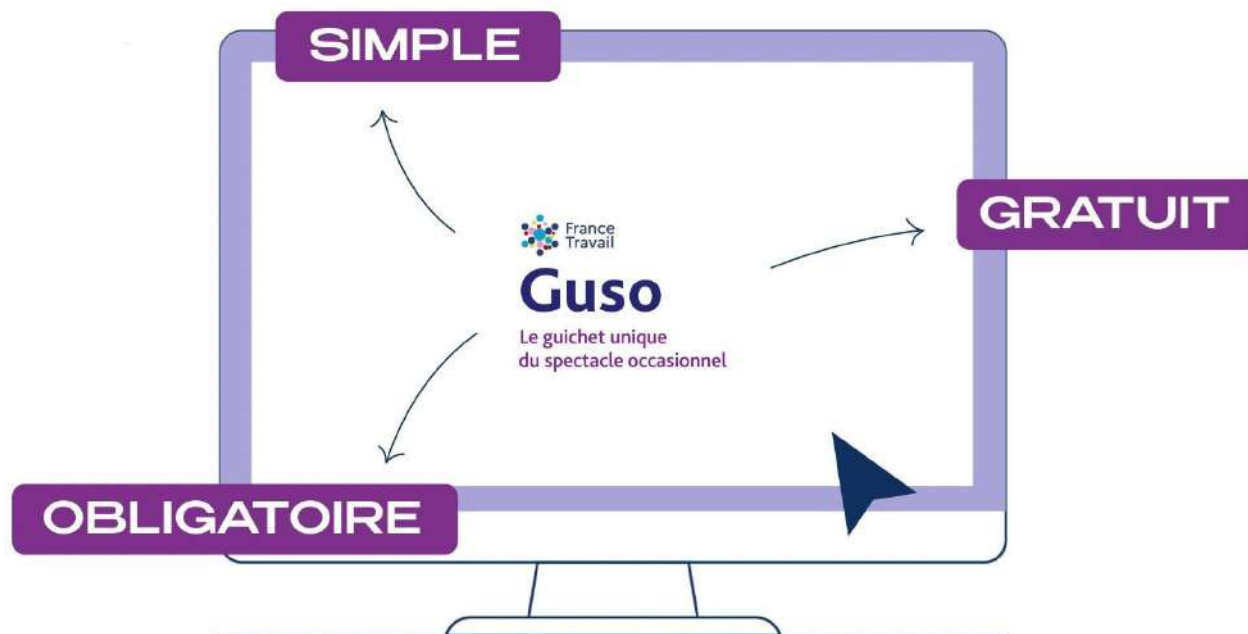


Qu'est-ce que le Guso ?

Le Guso est un dispositif de simplification administrative qui permet d'effectuer les déclarations des salariés du spectacle ainsi que le paiement des cotisations, pour le compte des organismes de protection sociale.

Créé en 1999, il est mis en œuvre par **France Travail**.

C'est un service **gratuit** et **obligatoire** depuis 2004.



Qu'est-ce que le Guso ?

Le Guso permet de remplir en une seule fois l'ensemble des obligations légales auprès des organismes de protection sociale (OPS) :

- **l'AFDAS** pour la formation professionnelle
- **l'UNEDIC** pour l'Assurance chômage
- **AUDIENS** pour la retraite complémentaire et la prévoyance
- **les Congés Spectacles** pour les congés payés (gestion assurée par Audiens)
- **Thalie Santé** pour le service de santé au travail
- **l'Urssaf** pour la Sécurité sociale

Et également de s'acquitter des charges fiscales (prélèvement à la source) à la DGFIP (Direction générale des finances publiques)

À qui s'adresse le Guso ?

Le Guso concerne tous les employeurs ou organisateurs :

- **Dont l'activité principale** n'est pas la diffusion ou la production de spectacles, l'exploitation de lieux de spectacle, de parcs de loisirs ou d'attractions.
- **Qui organisent un spectacle vivant** : représentation devant un public avec la présence physique d'au moins un artiste du spectacle. Ne sont donc pas concernées les prestations dites enregistrées (audiovisuel, télévision, radio) les cours, formations et ateliers dispensés.
- **Qui emploient sous contrat de travail à durée déterminée** des artistes ou techniciens du spectacle relevant des annexes VIII et X de l'assurance chômage.



À qui s'adresse le Guso ?

Ces organisateurs de spectacle vivant peuvent être :

- **Des personnes physiques** (particuliers, commerçants, professions libérales...)
- **Des personnes morales de droit privé** (associations, comités des fêtes, entreprises, comités d'entreprises...)
- **Des personnes morales de droit public** (collectivités territoriales, établissements publics...)



Les 3 étapes incontournables !

Les 3 étapes incontournables à réaliser lors de l'embauche d'un salarié :

1. Adhérer au Guso
2. Saisir ses déclarations
 - La Déclaration Préalable À l'Embauche (DPAE)
 - La Déclaration Unique et Simplifiée (DUS)
3. Régler ses cotisations



Toutes ces démarches sont à réaliser depuis le site internet : www.guso.fr

Étape 1 : Adhérer au Guso



L'adhésion au Guso est **obligatoire**.

Il existe deux typologies d'employeurs:

- employeur privé ou public : établissement public, une société, une association, un commerçant...
- employeur particulier : pour l'organisation d'un spectacle à titre privé (mariage, anniversaire, fête privée...).

Étape 2 : Saisir les déclarations



1. La Déclaration Préalable à l'Embauche (DPAE)

- Elle est obligatoire.
- Elle garantit une protection sociale complète à votre salarié et évite les risques de situation de travail dissimulé.
- Elle peut être effectuée jusqu'à 2h avant le spectacle à partir du site internet.

2. La Déclaration Unique et Simplifiée

- Elle a valeur de contrat de travail à défaut d'un contrat établi au préalable.
- Elle vous permet de déclarer vos salariés auprès des organismes de protection sociale et de transmettre au service des impôts le montant du prélèvement à la source.
- Elle doit être réalisée dans les 15 jours qui suivent la prestation.
- Elle peut être saisie 1 mois à l'avance.

Étape 2 : Saisir les déclarations



Grâce à la **D**éclaration **U**nique et **S**implifiée, vous réalisez simultanément :

- Le contrat de travail
 - La Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS)
 - L'attestation d'emploi destinée à France Travail
 - Le certificat d'emploi destiné aux Congés Spectacles
 - La transmission de toutes les données aux OPS et à la DGFIP.
- Chaque mois, une Attestation Mensuelle d'Emploi (AME) est transmise au salarié. Elle a valeur de bulletin de salaire.

Étape 3 : Régler les cotisations

Le paiement des cotisations doit être **réalisé spontanément par l'employeur dans les 15 jours** qui suivent la date de fin de contrat de travail.

Le Guso n'envoie ni facture, ni appel à cotisations.

Différents moyens de paiement dématérialisés sont à disposition :

- Carte bancaire
 - Prélèvement sur ordre SEPA
 - Virement bancaire.
- En cas de retard de paiement, des majorations sont applicables : 6% les 3 premiers mois et 1% les mois suivants.



Simuler les cotisations

Afin de préparer l'organisation de votre spectacle, un simulateur de cotisations est à votre disposition pour vous permettre de déterminer les éléments financiers relatifs à votre prestation :

- Le salaire brut
- Le salaire net
- Le total des cotisations sociales
- Le budget global
- Le montant du prélèvement à la source (si vous effectuez la simulation depuis votre espace personnel).

Simuler un calcul de cotisations

[BESOIN D'AIDE ?](#)
* champs obligatoires

1 - Employeur

Vous êtes EMPLOYEUR PARTICULIER EMPLOYEUR PRIVÉ EMPLOYEUR PUBLIC

* Catégorie Juridique

* Domiciliation

* Titulaire Licence Spectacle Oui Non

2 - Salarié

* Domiciliation fiscale France Etranger

* Age -16 ans -60 ans 60-65 ans +65 ans

* Fonctionnaire Oui Non

Les conventions collectives

Les conventions collectives traitent des conditions d'emploi, de formation professionnelle, de travail des salariés et de leurs garanties sociales.

Les employeurs relevant du Guso doivent, en l'absence de dispositions spécifiques relatives aux artistes et techniciens dans leur propre convention collective, faire bénéficier leurs salariés des dispositions de l'une des deux conventions collectives du spectacle suivantes (Art L 7121-7-1 du code du travail) :

- la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (CCNEAC)
- la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant (CCNESPSV).

Une orientation basée sur le secteur d'appartenance (privé ou public) semble cohérente.

Chaque convention collective fixe les minimas sociaux à appliquer. Les employeurs et salariés sont donc invités à consulter ces textes afin de déterminer les droits et obligations respectifs.

L'intégralité des textes relatifs aux salaires minimaux, est consultable à partir du site legifrance.gouv.fr, à la rubrique «accords de branche et conventions collectives», en renseignant l'IDCC 1285 ou 3090.

Comment contacter le Guso ?



www.guso.fr

Rubrique : « *Nous contacter* »



Adresse postale

Guso – TSA 72039 – 92891 NANTERRE Cedex 9



Téléphone

0 805 41 40 41 (appel gratuit)

Du lundi au vendredi de 9h à 17h Le jeudi de 9h à 13h



Textes réglementaires

Le fonctionnement du Guso est encadré par le texte réglementaire suivant :

- L'instruction interministérielle du 31 janvier 2020

Comment utiliser le Guso ?



www.guso.fr

**MERCI DE VOTRE
ATTENTION !**

